



Actualité quatrième trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

La Commission a présenté un plan d'action contre la fraude et l'évasion fiscales.

Elle a également adopté deux recommandations pour encourager les États membres à prendre des mesures rapides et coordonnées concernant des problèmes urgents :

1) La première recommandation invite les États membres, en utilisant des critères communs, à identifier les paradis fiscaux et à les placer sur des listes noires nationales. Des mesures spécifiques destinées à convaincre ces pays non membres de l'Union d'appliquer les normes de gouvernance de l'Union sont également définies.

2) La seconde recommandation concerne la planification fiscale agressive. Elle propose différentes voies pour remédier aux subtilités et lacunes juridiques que certaines sociétés exploitent pour éviter de payer leur juste contribution. Les États membres sont encouragés à renforcer leurs conventions en matière de double imposition, pour empêcher que celles-ci ne se traduisent par une absence totale d'imposition. Ils devraient également adopter une règle anti-abus générale commune, en vertu de laquelle ils pourraient ignorer tout montage artificiel mis en place pour contourner l'impôt et taxer les revenus concernés sur la base de la réalité économique des activités.

Parmi les autres initiatives prévues dans le plan d'action publié, figurent un code des contribuables, un numéro d'identification fiscale européen, un réexamen des dispositions anti-abus dans les principales directives de l'Union et des lignes directrices communes en matière de traçabilité des flux financiers.

[\(Communication du 06/12/12 IP 12 1325\)](#)

[\(Plan d'action 2012_722\)](#)

[\(Recommandations sur la planification fiscale agressive 2012_8806\)](#)

[\(Recommandation sur la gouvernance 2012_8805\)](#)



Projets d'instructions

Base imposable à la TVA : consultation publique partielle sur des précisions relatives à la détermination de la base imposable à l'importation

Dans un projet mis en consultation, l'administration précise les règles de détermination de la base d'imposition à la TVA des biens importés, ainsi que celles afférentes à la détermination de la base d'imposition applicable à des biens importés en cas de sortie d'un régime suspensif douanier communautaire (CGI 277 A-II-1°) ou de sortie d'un régime fiscal suspensif (CGI art. 277 A-I-2°-a).

Elle a également précisé les conditions d'intégration dans la base d'imposition des prestations de services dénommées frais accessoires lorsque ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un régime suspensif douanier communautaire ou fiscal ou dans le cadre d'opérations de transport international exonérées de TVA.

Cette réécriture de la doctrine administrative tire aussi les conséquences de la réforme de la territorialité des prestations de services et la transposition en droit interne de la directive 2008/8/CE.

[\(BOFiP, actualité du 09/10/12, TVA-BASE\)](#)

[\(BOFiP, actualité du 30/10/12, TVA-BASE\)](#)

[\(BOFiP, actualité du 27/11/12, TVA-BASE\)](#)

Consolidation au sein d'un groupe du paiement de la TVA : premiers commentaires en consultation publique

L'administration a publié un projet de commentaires sur le régime optionnel de consolidation du paiement de la TVA dans les groupes.

Les entreprises peuvent opter pour ce régime depuis 1^{er} janvier 2012, mais il ne s'applique qu'à compter du premier jour du premier exercice comptable suivant, donc en pratique à compter du 1^{er} janvier 2013 pour un groupe ayant opté en 2012 dont les membres ont des exercices coïncidant avec l'année civile (CGI art. 1693 ter et 1693 ter A). Ce régime de consolidation bénéficie aux sociétés tenues de souscrire par voie électronique les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes, et qui sont gérées par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) à la date d'entrée en vigueur de l'option.

Le redevable de la TVA du groupe doit détenir, directement ou indirectement, soit plus de la moitié du capital (droits de vote et des droits financiers), soit plus de la moitié des seuls droits de vote à l'assemblée générale des membres du groupe. Le régime ne s'applique que si les sociétés du groupe ouvrent et clôturent leurs exercices aux mêmes dates.



La société qui opte pour le régime optionnel de consolidation se constitue seule redevable de la TVA et des taxes assimilées dues sur l'ensemble des opérations réalisées par elle-même et ses filiales. Chaque membre du groupe demeure toutefois un assujetti à part entière et n'est déchargé, du fait de l'option pour le régime de groupe de consolidation, que de ses obligations de paiement de la TVA.

L'administration précise notamment que les crédits de TVA des membres nés avant l'entrée en vigueur de l'option ne sont pas pris en compte pour le calcul de la TVA due par le redevable du groupe. Le crédit de TVA constaté par un membre pendant l'application du régime de groupe ne peut faire l'objet d'aucun report sur l'une de ses déclarations ultérieures et il est définitivement transmis au redevable du groupe.

Une convention conclue entre le redevable du groupe et chacun des membres doit organiser, d'une part, les transferts financiers rendus nécessaires par la compensation des TVA dues et des crédits de TVA au niveau du redevable du groupe et, d'autre part, les redistributions aux membres des crédits de TVA remboursés à ce dernier. La convention peut également prévoir la répercussion sur les filiales des pénalités et intérêts de retard applicables aux infractions qu'elles commettent. Les redistributions et répercussions doivent conduire à replacer chaque société membre dans la situation qui aurait été la sienne, créditrice ou débitrice de TVA, en l'absence d'application du régime de groupe. À défaut, précise l'administration, des subventions pourraient être constatées entre les sociétés du groupe, qui seraient imposables à l'impôt sur les sociétés au niveau des sociétés bénéficiaires.

Des précisions sont également apportées sur les conséquences applicables en cas de contrôle et en matière d'infractions commises par le redevable du groupe et ses membres.

[\(BOFiP, actualité du 30/10/12, TVA-DECLA\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2013 »](#)